

RFDA 2015 p.883**La dignité de la personne humaine comme fondement des mesures de police administrative** (1)**Thibaut Leleu, Maître de conférences à l'Université d'Artois**

Les arrêts *Commune de Morsang-sur-Orge* et *Ville d'Aix-en-Provence* rendus par le Conseil d'État le 27 octobre 1995 (2) auront bientôt vingt ans.

Dans ces deux affaires, une société envisageait d'organiser des spectacles de « lancer de nain » dans des discothèques. Face aux réactions de l'opinion, le maire de Morsang-sur-Orge a interdit le spectacle dans sa commune. Un mois plus tard, le ministre de l'intérieur demandait aux préfets d'inciter les maires à interdire systématiquement ces spectacles (3). C'est ce que fit le maire d'Aix-en-Provence. La société organisatrice et le nain qu'elle employait ont déposé un recours devant les juridictions administratives. Les deux arrêtés municipaux ont été annulés en première instance (4). En appel, le Conseil d'État a censuré les deux jugements après avoir reconnu « que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public » et qu'en conséquence le maire « peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction » qui y porte atteinte.

Peu d'arrêts ont suscité autant de commentaires à leur sortie (5). Puis le débat est retombé et cette jurisprudence est devenue un cas d'école hormis une ou deux décisions passées inaperçues. Ainsi, on pouvait lire en 2013 que « cette jurisprudence n'a [...] eu jusqu'à présent qu'un effet inversement proportionnel à son retentissement » (6) et en 2014 que la décision « n'a pas eu une descendance abondante » et qu'elle « n'est pas un arrêt fondateur » (7). Autrement dit, la postérité de cette jurisprudence se résumait à sa stérilité.

C'était sans compter les trois ordonnances de janvier 2014 par lesquelles le Conseil d'État a considéré que les arrêtés municipaux d'interdiction du spectacle « Le Mur » de Dieudonné n'étaient pas entachés d'une illégalité grave et manifeste (8). Ces décisions ont provoqué une nouvelle déferlante de commentaires doctrinaux. En estimant que les propos tenus par l'humoriste portaient atteinte à la dignité humaine, elles ont réactivé la jurisprudence *Commune de Morsang-sur-Orge* (9). Ainsi, cette dernière n'avait pas trépassé, elle était simplement en veille prolongée.

Toutefois, l'affaire *Dieudonné*, qui porte sur des propos contenus dans un spectacle, diffère de celle du lancer de nain dans laquelle étaient en cause des actes matériels. Elle conduit donc à épaissir le brouillard qui entoure la dignité humaine comme composante de l'ordre public.

Ce sentiment de flottement s'accroît quand on sait qu'en février dernier, le Conseil d'État a annulé des arrêtés interdisant le nouveau spectacle de l'humoriste (10) alors qu'au même moment le juge judiciaire a interdit la vente du DVD du spectacle « Le Mur » (11) et a condamné l'humoriste pour ses propos lors des attentats de Charlie Hebdo (12). Il est difficile pour le profane de comprendre les méandres de ces différentes décisions. Pour le juriste, les choses sont à peine plus claires.

S'agissant de l'analyse de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, nous n'ajouterons pas à la controverse et tiendrons certaines choses pour acquises.

En effet, nous ne discuterons pas ici de la légitimité de la police administrative pour veiller au respect de la dignité humaine, et donc indirectement du choix du Conseil d'État d'en faire une composante de l'ordre public.

Sur ce point, nous soulignerons d'abord que c'est parfois le législateur qui prohibe certaines activités jugées contraires à la dignité humaine. Il a par exemple interdit, par la loi du 4 août 2014 (13), les concours de « mini-miss » ouverts aux enfants de moins de treize ans afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et sa dignité.

Nous ajouterons ensuite que la compétence du pouvoir de police administrative nous paraît utile, ne serait-ce que parce que le législateur ne peut se préoccuper de cas particuliers. Par exemple, alors que le législateur aurait pu se saisir du problème du lancer de nain, il aurait difficilement pu intervenir à propos du spectacle de Dieudonné, lequel exigeait l'édiction d'une mesure individuelle.

Prenant donc acte du droit positif, notre objectif est de remettre à plat la jurisprudence du Conseil d'État concernant la dignité humaine comme fondement de mesures de police administrative et d'en rechercher la cohérence.

Le recul acquis depuis l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* et les éléments de mise en perspective fournis par la jurisprudence récente permettent de démontrer que la dignité humaine est un fondement aux effets ordinaires. Ce sera le temps de la démythification. Toutefois, les risques inhérents à cette composante de l'ordre public sont réels et doivent être jugulés. Ce sera le temps de la refondation.

Démythification : la dignité, un fondement aux effets ordinaires

Le respect de la dignité humaine n'est qu'un fondement supplémentaire permettant l'édiction de mesures de police administrative et s'insère sans difficulté dans la définition de l'ordre public pour deux raisons.

D'une part, il ne bouleverse pas le fonctionnement de la police administrative puisqu'il vise, comme les autres composantes de l'ordre public, à protéger les personnes. D'autre part, il ne modifie pas la nature de l'ordre public, lequel présente depuis longtemps une dimension immatérielle.

Un but identique à celui des autres composantes de l'ordre public

Selon certains auteurs, l'avènement en 1995 de la dignité humaine comme composante de l'ordre public s'apparente à une révolution dans la mesure où il permet désormais à la police administrative d'intervenir pour protéger l'individu contre lui-même. Or deux éléments permettent de relativiser cette affirmation.

D'une part, la dignité humaine sert à justifier des mesures qui, avant de protéger les individus contre eux-mêmes, protègent autrui. D'autre part, elle n'est pas la seule composante de l'ordre public à permettre une protection des personnes contre leur propre volonté.

La dignité, instrument de protection des individus contre autrui

Dans l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, le Conseil d'État affirme que les autorités de police administrative peuvent interdire le spectacle du lancer de nain au motif que, « par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine »⁽¹⁴⁾. Il ajoute que l'interdiction est légale quand bien même le nain se livre volontairement à cette exhibition contre rémunération.

Selon une partie de la doctrine, cette précision révèle une « utilisation paternaliste »⁽¹⁵⁾ de la dignité humaine permettant d'interdire à un individu un comportement jugé nuisible pour lui-même⁽¹⁶⁾. Avec un tel angle de vue, les ordonnances rendues sur l'affaire *Dieudonné* paraissent revenir à une conception plus classique de la police administrative puisqu'elles font appel à la dignité humaine pour « protéger une personne ou un groupe de personnes de l'ingérence d'un tiers »⁽¹⁷⁾, en l'occurrence celle de l'humoriste.

Or il nous semble qu'une telle lecture de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* est largement biaisée. Plusieurs éléments montrent que le recours à la dignité humaine visait à protéger autrui.

Dans ses conclusions, Patrick Frydman se demande si le spectacle, compte tenu du mépris sur lequel il repose, ne porte pas « tout autant atteinte à la dignité des spectateurs [...] qu'à celle des nains eux-mêmes »⁽¹⁸⁾.

L'arrêt consacre implicitement cette idée. En admettant dans un premier temps que le spectacle est contraire à la dignité, le juge cherche à protéger la communauté des nains qui se sent « symboliquement »⁽¹⁹⁾ visée par le spectacle mais aussi l'ensemble des spectateurs. Ce n'est que dans un second temps que le juge considère que le consentement du nain est indifférent. C'est donc par ricochet que le nain participant au spectacle se trouve protégé contre sa propre volonté. En d'autres termes, l'interdiction du spectacle protège les autres avant de protéger le nain lui-même.

La jurisprudence ultérieure confirme amplement que le respect de la dignité humaine vise en premier lieu à assurer la paix sociale. C'est le cas, on l'a dit, de la jurisprudence *Dieudonné*. C'est le cas également de l'arrêt rendu par le Conseil d'État en 2007 concernant l'interdiction de distribuer une soupe populaire contenant du porc²⁰. En considérant qu'une telle distribution discriminatoire est contraire à la dignité humaine, la Haute juridiction entend protéger les personnes privées du secours proposé par l'association organisatrice.

Malgré cette tendance, on ne peut ignorer que lors de sa première application, la dignité humaine a eu pour effet d'empêcher une personne de se livrer délibérément à une activité néfaste pour elle-même. Est-ce là une évolution du pouvoir de police administrative ? Il nous semble que non.

La dignité, instrument de protection des individus contre eux-mêmes

D'abord, plusieurs polices administratives spéciales visent à protéger l'individu contre des agissements qui ne seraient nuisibles qu'à lui-même. On peut citer l'exemple de la police des baignades et des activités nautiques.

En ce qui concerne la police administrative générale, la sécurité est une composante traditionnelle de l'ordre public qui permet aux autorités de police de prendre des mesures pour que les individus ne puissent pas s'exposer, même de manière délibérée, à un risque d'atteinte à leur intégrité physique. À titre d'illustration, la doctrine cite souvent le décret du 28 juin 1973 imposant le port du casque pour les conducteurs et passagers des véhicules à deux roues et le port de la ceinture de sécurité pour ceux des automobiles, décret validé par le Conseil d'État²¹.

Bien d'autres mesures sont prises au niveau local pour assurer la sécurité des personnes contre leur propre volonté. Tel est le cas de la décision du préfet de police de Paris, jugée légale, de procéder au ramassage des sans-abris, au besoin contre leur gré, en période de grand froid les exposant à un risque de mort²².

D'autres exemples, non appréhendés par le prisme contentieux, peuvent encore être cités. En février 2015, les arrêtés municipaux interdisant la promenade sur les digues en raison des grandes marées²³ n'ont-ils pas eu pour objet d'empêcher les curieux, souvent nombreux, de s'exposer sciemment au risque d'être happés par la forte houle ? Indiscutablement, ce type d'arrêtés est liberticide en ce qu'il limite la liberté de circulation. Mais parce qu'il trouve son fondement dans la sécurité des individus, il heurte moins les esprits. Il est pourtant, selon nous, tout aussi paternaliste que l'arrêté municipal du maire de la commune de Morsang-sur-Orge !

En définitive, il ne fait nul doute que la protection de l'individu contre lui-même figure parmi les objectifs de la police administrative et transcende les composantes de l'ordre public.

Une composante comparable à celles du champ immatériel de l'ordre public

Il est souvent reproché à l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* d'avoir brouillé les frontières de l'ordre public en faisant passer ce dernier d'un ordre matériel à un ordre immatériel. La critique est infondée car l'ordre public n'a jamais été purement matériel. Et la dignité humaine ne fait que rejoindre la moralité publique dans la dimension immatérielle de l'ordre public.

La moralité publique, composante ancienne de l'ordre public

Pour certains commentateurs, l'introduction de la dignité humaine dans les composantes de l'ordre public fait évoluer ce dernier d'un ordre public matériel vers un ordre public immatériel. Pour d'autres, cette transformation ne serait intervenue qu'avec les ordonnances *Dieudonné*²⁴. Est-ce réellement le cas ?

Incontestablement, l'ordre public ne peut pas être perçu comme l'entendait Hauriou, c'est-à-dire comme un « ordre matériel et extérieur »²⁵. D'autres auteurs avant nous²⁶ ont montré qu'à l'époque du doyen de Toulouse, des exemples venaient déjà contredire sa définition. Ainsi à la trilogie classique - sécurité, tranquillité et salubrité - s'est toujours ajouté un quatrième mousquetaire : la moralité publique.

Ont ainsi été considérées légales l'interdiction en 1909 de la prostitution contraire au « bon ordre et à la moralité publique »²⁷, l'interdiction en 1924 d'une réunion de boxe pour des raisons d'« hygiène morale »²⁸ et aussi l'interdiction en 1930 de circuler pour des baigneurs dans des

tenues contraires au « bon ordre et la décence »⁽²⁹⁾.

Ces exemples datés n'auraient plus de sens aujourd'hui. Est-ce à dire que la moralité publique a cessé d'être une composante de l'ordre public ? La réponse est négative.

D'abord, le législateur a fait de la moralité publique un élément de définition de l'ordre public pour certaines polices administratives spéciales. Par exemple, l'article L. 3332-15 du code de la santé publique (CSP) prévoit que le préfet peut ordonner la fermeture des débits de boissons et des restaurants en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Ensuite, concernant la police administrative générale, l'arrêt *Lutetia*⁽³⁰⁾ autorise le maire, sur le territoire de sa commune, à interdire la diffusion d'un film soit que « la projection est susceptible d'entraîner des troubles sérieux », soit qu'il est, en raison de son « caractère immoral [...] et de circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public ». L'alternative ouverte par le Conseil d'État montre que l'interdiction d'un film peut résulter d'une atteinte aux composantes traditionnelles de l'ordre public ou bien de son caractère immoral.

Plusieurs applications ont permis de pérenniser cette jurisprudence⁽³¹⁾, voire de l'étendre au-delà du champ cinématographique. C'est le cas de l'arrêt *Ville de Lyon* portant sur une interdiction de placer une enseigne lumineuse sur la devanture d'un *sex-shop* situé à côté d'un mémorial de la Résistance⁽³²⁾.

Enfin, il est encore possible de déceler la présence de la moralité publique dans certaines décisions bien que la notion ne soit pas présente⁽³³⁾. C'est le cas de l'arrêt *Association Laissez-les vivre*, dans lequel le Conseil d'État affirme « qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, même en l'absence de menaces de troubles à l'ordre public, d'interdire l'apposition, sur le monument aux morts de la commune, d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère »⁽³⁴⁾.

Dans tous ces cas, il s'agit donc bien d'empêcher un trouble de conscience de se produire. De ce point de vue, l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* et les ordonnances *Dieudonné* n'innovent donc pas et confirment la dimension immatérielle de l'ordre public.

Toutefois, de nombreux auteurs ont relevé que l'exigence de circonstances locales présente dans l'arrêt *Lutetia* a disparu dans l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*. Se posent alors la question de l'articulation de cet arrêt avec la jurisprudence antérieure et indirectement celle de la place de la dignité humaine parmi les composantes de l'ordre public.

La dignité humaine, composante distincte de la moralité publique

S'agissant des liens entre dignité humaine et moralité publique, les avis doctrinaux sont divergents.

Pour beaucoup, la dignité humaine ferait partie intégrante de la moralité publique⁽³⁵⁾. Les conclusions de Patrick Frydman vont en ce sens⁽³⁶⁾.

Pour d'autres auteurs, la dignité humaine concurrencerait la moralité publique de sorte que la première, plus moderne, se substituerait progressivement à la seconde⁽³⁷⁾. La quasi-disparition de l'expression de moralité publique dans la jurisprudence administrative conforte cette position.

Enfin, d'autres auteurs encore estiment que la dignité serait « la cinquième composante de l'ordre public, après la tranquillité, la sécurité, la salubrité, et la moralité publique »⁽³⁸⁾. Elle ne serait donc ni un sous-ensemble de la moralité publique, ni une composante de substitution. Cette interprétation trouve un solide appui dans le fait que la jurisprudence *Lutetia* n'a pas disparu après l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*. Cette jurisprudence a même été transposée en 1997 aux interdictions municipales d'affichage publicitaire concernant les messageries roses⁽³⁹⁾ et de manière plus implicite en 2005 à l'interdiction d'apposer un panneau lumineux sur un *sex-shop* situé à proximité d'une école⁽⁴⁰⁾.

Aucune de ces trois présentations ne nous convainc pleinement. Nous optons pour une présentation plus nuancée et peut-être plus complexe. Pour cela, un voyage dans le temps est nécessaire.

On a vu que plusieurs arrêts rendus dans la première moitié du XX^e siècle se fondaient sur la moralité publique au travers de concepts divers, si bien qu'elle est, dès cette époque, une composante de l'ordre public. L'arrêt *Lutetia* ne remet pas en cause cet état du droit. S'il exige en

1959, l'existence de circonstances locales pour autoriser le maire à interdire un film immoral, c'est parce que l'arrêt porte sur une hypothèse de concours de police administrative, en l'occurrence la police administrative spéciale du ministre et la police administrative générale du maire. En d'autres termes, l'arrêt *Lutetia* peut tout à fait coexister avec la jurisprudence du début du XX^e siècle.

La confusion émerge lorsque le Conseil d'État étend l'exigence des circonstances locales à des hypothèses où ne sont pas en cause des concours de police (affaires précitées des messageries roses et du *sex-shop*). Il semble alors que la moralité publique ne peut plus à elle seule justifier une mesure de police mais doit être assortie de circonstances locales, ce qui est plus restrictif qu'auparavant.

Tout en laissant subsister la jurisprudence *Lutetia* et ses applications, l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* renoue avec les arrêts du début du XX^e siècle en ce qu'il ne requiert pas de circonstances locales. Toutefois, cela ne conduit pas à élargir à nouveau le pouvoir de police administrative du maire. Au contraire, le concept de dignité humaine a, selon nous, un périmètre plus étroit que celui de moralité publique. Il permet d'agir contre les comportements qui ont pour effet de réifier l'homme et non contre tous ceux contraires aux « idées morales communément admises à un moment donné par la moyenne des citoyens »⁽⁴¹⁾.

C'est sur ce terrain de l'identification d'une atteinte à la dignité humaine qu'apparaissent les premières limites de la jurisprudence *Commune de Morsang-sur-Orge*. Pour y faire face, il nous faut donc à présent formuler quelques préconisations.

Refondation : la dignité, un fondement à l'usage exceptionnel

La jurisprudence *Commune de Morsang-sur-Orge* doit être utilisée de manière exceptionnelle. C'est ce qui a été suggéré à plusieurs reprises⁽⁴²⁾ et ce qui a été fait pendant les quinze ans qui ont suivi l'arrêt. Puis, la dignité humaine a fait son retour dans les prétoires, si bien que les critiques sont réapparues. Fondés, les risques avancés par une partie de la doctrine peuvent toutefois être jugulés.

Les risques d'utilisation

Les dangers de la décision *Commune de Morsang-sur-Orge* et plus largement ceux résultant du changement de statut de la dignité humaine⁽⁴³⁾ ont déjà été recensés. Ceux liés à l'idée d'une banalisation du recours à ce principe comme fondement des mesures de police administrative nous semblent particulièrement pertinents.

Le manque de précision quant au contenu de la notion pourrait conduire à la multiplication des interdictions par la police administrative. En outre, l'arrêt et sa réactivation par les ordonnances *Dieudonné* entraînent un effet d'aubaine pour des requérants revendicatifs qui sont tentés de saisir le juge pour faire interdire certains spectacles.

Le risque d'abus de la part des autorités de police

Comparé à une « boîte de Pandore »⁽⁴⁴⁾, l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* ferait émerger un ordre moral dont la définition serait aux mains des autorités locales et des juges administratifs. Cette situation serait d'autant plus problématique que la notion de dignité humaine est particulièrement floue⁽⁴⁵⁾. Ainsi les autorités de police disposeraient d'une grande marge de manoeuvre et auraient le pouvoir de multiplier à l'infini les interdictions⁽⁴⁶⁾ en fonction de leur propre sensibilité. En résumé, la dignité humaine pourrait « facilement échapper à son utilisateur et le conduire à des jugements moraux hasardeux »⁽⁴⁷⁾, lesquels risquent d'être divergents selon l'endroit où a lieu l'activité litigieuse.

Ces craintes étaient légitimes en 1995. Toutefois, la jurisprudence postérieure oblige à les relativiser. En effet, il ne semble pas qu'au lendemain de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, il y ait eu une recrudescence d'arrêtés municipaux fondés sur le respect de la dignité humaine. De manière mécanique, aucun arrêt du Conseil d'État n'a été rendu à ce sujet pendant plusieurs années.

Il faut attendre une ordonnance de 2007 du Conseil d'État se prononçant, en référé, sur une interdiction préfectorale de distribuer, sur la voie publique, une soupe populaire contenant du porc⁽⁴⁸⁾, pour voir réapparaître la dignité humaine dans le champ de la police administrative⁽⁴⁹⁾.

En définitive, il semble que les autorités locales et le juge aient fait un usage raisonné de la dignité

humaine.

Mais le débat a été relancé par les ordonnances *Dieudonné* de 2014 contre lesquelles les critiques ont été plus acerbes pour un motif essentiel : le Conseil d'État aurait franchi un pas supplémentaire vers la censure en validant l'interdiction d'un spectacle dans lequel seuls des propos sont contraires à la dignité humaine, et non pas, comme dans l'affaire du lancer de nain, des actes physiquement dégradants.

Ce reproche s'appuie sur une distinction étrange entre ce qui se voit et ce qui s'entend, autrement dit entre l'image et le son : des actes choquants peuvent être interdits au nom de la dignité humaine, des paroles choquantes ne le peuvent pas, sauf à basculer dans un État autoritaire. Cette manière de penser est d'autant plus surprenante que dans l'affaire du lancer de nain, l'attraction n'était pas constitutive d'une infraction, alors que les propos de l'humoriste l'étaient. Cette différence montre que des propos peuvent parfois être plus graves que des actes.

En revanche, les ordonnances *Dieudonné* marquent quand même un tournant important. En effet, depuis celles-ci, on assiste à une multiplication de décisions faisant appel à la dignité humaine dans le contentieux de la police administrative. Ce qu'on craignait en 1995 devient réalité aujourd'hui.

Mais dans cette succession de décisions, seules celles rendues à propos du nouveau spectacle de Dieudonné portent sur des arrêtés municipaux d'interdiction fondés sur la dignité humaine⁽⁵⁰⁾. Les autres ont été rendues à la suite d'actions intentées par des associations, ce qui est révélateur d'un risque supplémentaire.

Le risque d'abus de la part de requérants revendicatifs

En présence d'un ordre public immatériel, il se peut que des associations ou groupements de défense des droits de l'homme cherchent à obtenir des mesures de police de la part des autorités compétentes pour faire imposer leur propre ordre moral. Le commissaire du gouvernement Mayras évoquait déjà ce risque dans ses conclusions sur l'arrêt *Lutetia*⁽⁵¹⁾.

Si les associations ne se sont pas engagées sur cette voie au lendemain de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, elles le font davantage depuis les ordonnances *Dieudonné*.

En un an, le Conseil d'État a eu à connaître de deux requêtes visant à pallier la soi-disant carence des autorités de police administrative vis-à-vis d'actes contraires à la dignité humaine.

La création du référé-liberté en 2000 n'est pas étrangère à la situation. Combinée à l'obligation pour le pouvoir de police administrative d'intervenir en cas d'atteinte à l'ordre public⁽⁵²⁾, cette procédure peut devenir un instrument aux mains de certains requérants pour servir leurs propres vues communautaristes et obtenir l'interdiction de spectacles.

Dans une première affaire survenue à l'automne 2014, un collectif d'associations a déposé un référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris afin d'obtenir la suspension de la pièce de théâtre *Exhibit B*⁽⁵³⁾ inspirée des zoos humains du XIX^e siècle.

Dans une seconde affaire survenue au printemps 2015, c'est le conseil représentatif des associations noires qui a saisi le tribunal administratif de Nice pour faire cesser l'exposition de figurines en chocolat représentant des personnages de couleur noire dans la vitrine d'une pâtisserie de Grasse⁽⁵⁴⁾.

Il y a fort à croire que sans les ordonnances *Dieudonné*, qui portent sur des propos inacceptables incitant à la haine raciale, les associations n'auraient pas pensé à saisir le juge des référés pour faire interdire le spectacle et l'exposition des figurines en chocolat.

En d'autres termes, les effets pervers se font progressivement sentir. En cherchant à imposer l'édiction de mesures d'interdiction, les associations instrumentalisent le pouvoir de police administrative et cherchent à obtenir un droit à l'interdiction.

Pourtant, l'utilisation de la dignité humaine comme fondement des mesures de police administrative doit demeurer exceptionnelle parce que des libertés fondamentales sont en jeu. Pour éviter les abus des autorités de police et juguler les actions bien-pensantes des procéduriers revendicatifs, il convient de proposer plusieurs précautions d'usage.

Les précautions d'usage

Conscient que le principe de dignité humaine doit être manipulé avec précaution, le Conseil d'État semble faire émerger, dans ses décisions les plus récentes, des critères qui évitent que soit trop souvent reconnue l'existence d'une atteinte à la dignité humaine. Nous ne pouvons que l'encourager à aller dans ce sens. Mais cette approche restrictive de l'atteinte à la dignité humaine ne suffit pas pour se prémunir des risques sus-évoqués. Par conséquent, nous nous interrogerons sur la possibilité de faire de la protection de la dignité humaine l'apanage d'une autorité de police administrative de niveau national.

Une appréciation restrictive de l'atteinte à la dignité humaine par le juge

Depuis le début de l'année 2014, aucun arrêt n'a posé de considérant de principe explicitant la manière d'identifier l'existence d'une atteinte à la dignité humaine. Toutefois, au fil des décisions, on perçoit des éléments d'appréciation nouveaux permettant d'éviter le risque de banalisation de la dignité et d'éloigner le risque d'oppression et de contrôle des consciences.

Dans une ordonnance du 11 décembre 2014, rendue à propos de la pièce de théâtre *Exhibit B*, le Conseil d'État recherche l'intention de l'auteur de l'acte litigieux pour caractériser une atteinte à la dignité humaine⁽⁵⁵⁾.

Plus précisément, il indique que « le spectacle *Exhibit B* avait pour objet de dénoncer les pratiques et traitements inhumains » de la période coloniale et de l'apartheid et que, par conséquent, l'absence d'interdiction du spectacle « ne portait aucune atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine »⁽⁵⁶⁾. En d'autres termes, le Conseil d'État ne nie pas que les zoos humains du XIX^e siècle soient contraires à la dignité humaine mais conclut à l'absence d'atteinte à ce principe car le message du metteur en scène consiste à dénoncer et non à promouvoir ces attractions.

Selon nous, le Conseil d'État introduit une dimension subjective dans la définition de l'atteinte à la dignité humaine. Pour qu'une telle atteinte soit caractérisée, il ne faut pas seulement que le spectacle conduise à réduire l'homme à une chose (élément *objectif*), il faut également que l'organisateur du spectacle adhère à cette idée de réification et ait pour objectif de la diffuser auprès des spectateurs (élément *subjectif*). De par son effet réducteur, le second élément limite le champ potentiel des interdictions.

Rétrospectivement, les ordonnances *Dieudonné* de 2014 peuvent s'insérer dans cette grille de lecture. Le Conseil d'État ne se borne pas à souligner que l'humoriste tient des propos racistes (élément *objectif*). Il indique également que ces propos font l'apologie des discriminations, des persécutions et des exterminations de la Seconde guerre mondiale et incitent à la haine raciale (élément *subjectif*).

Cette recherche de l'intention de l'auteur de l'acte est loin d'être évidente. De plus, elle peut même s'avérer dangereuse dans sa manipulation au quotidien par les maires. Le Conseil d'État doit donc veiller à ce que cette analyse subjective ne se substitue pas à l'analyse objective du spectacle mais se borne à la compléter.

C'est ce qu'il a fait en février 2015 dans son ordonnance concernant l'interdiction du nouveau spectacle de Dieudonné⁽⁵⁷⁾ décidée par un maire au motif que le spectacle contenait des propos antisémites contraires à la dignité humaine et que l'humoriste n'avait pas eu la meilleure des réactions lors des attentats de janvier 2015.

Le Conseil d'État a jugé l'arrêté illégal notamment parce que le spectacle ne comporte pas de propos contraires à la dignité humaine. Pour certains auteurs, cette décision constituerait un rétropédalage de la part du Conseil d'État⁽⁵⁸⁾ par rapport à ses ordonnances de 2014.

Politiquement et médiatiquement parlant, peut-être, mais ce n'est pas le sujet ! D'un point de vue strictement juridique, le Conseil d'État ne se dédit pas. Il pose seulement des limites dans la manière d'appréhender la dignité humaine. Ce qu'il reproche au maire, c'est d'avoir interdit le spectacle en raison de son auteur et non en raison de son contenu, autrement dit de l'avoir interdit uniquement sur la base d'une appréciation subjective en l'absence d'éléments objectifs avérés. Le Conseil d'État a donc implicitement rappelé que le rôle de la police administrative n'est pas d'interdire à un humoriste de se produire *ad vitam aeternam* au motif que son comportement général est indigne mais seulement d'interdire les spectacles dans lesquels il tient des propos

contraires à la dignité humaine. Or en l'espèce, à en croire le Conseil d'État, tel n'était pas le cas du nouveau spectacle.

Dans la dernière ordonnance en date, celle concernant les figurines en chocolat, l'utilisation de la nouvelle grille est moins perceptible. En dépit de son caractère parcellaire, on peut y apercevoir l'élément subjectif dans l'idée que les figurines s'apparentent à des personnages de couleur noire font « délibérément » référence à « l'iconographie colonialiste »⁽⁵⁹⁾. En revanche, l'ordonnance ne dit rien concernant l'élément objectif mais il semble que le Conseil d'État sous-entende que celui-ci fait défaut.

Le tribunal administratif avait jugé le contraire, ce qui montre l'incertitude qui entoure l'existence d'une atteinte à la dignité humaine. Cette difficulté est encore plus problématique au stade de l'édiction des arrêtés de police par les maires. Cet inconvénient pourrait être évité à l'avenir si la protection de la dignité humaine était transférée aux autorités nationales.

Une protection de la dignité humaine assurée par le Premier ministre ?

Fallait-il interdire le lancer de nain ? Oui.

Fallait-il interdire le spectacle « Le Mur » de Dieudonné ? Oui.

Était-ce au maire de le faire ? On aurait plutôt tendance à penser que non ! La raison se trouve dans le caractère « absolu »⁽⁶⁰⁾ du principe de dignité humaine : un fait y portant atteinte l'est partout dans le pays et non seulement sur le territoire d'une commune. Or, en confiant l'appréciation aux maires, l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* a fait naître un risque de divergence.

Cet inconvénient a conduit certains auteurs, en particulier René Chapus, à émettre l'idée que « le Conseil d'État s'est trompé » en donnant la compétence aux autorités locales pour interdire un comportement contraire à la dignité humaine. Selon lui, seule peut être compétente « l'autorité chargée du maintien de l'ordre public au niveau national, c'est-à-dire le Premier ministre »⁽⁶¹⁾.

Nous partageons cette idée et souhaitons la prolonger. Mais, au préalable, nous voulons souligner qu'en 1995, le Conseil d'État n'a pas eu d'autre choix que de donner compétence aux maires. Devant le fait accompli, et estimant que le spectacle était contraire à la dignité humaine, il ne pouvait que valider l'intervention municipale, laquelle résulte de l'absence de mesure nationale.

D'ailleurs, le commissaire du gouvernement lui-même explique que la solution qu'il préconise (faire de la dignité humaine une composante de l'ordre public et reconnaître la compétence du maire) découle d'une « carence du droit existant »⁽⁶²⁾. Il ajoute même qu'il conviendrait de créer un dispositif similaire à celui existant en matière cinématographique⁽⁶³⁾.

Ainsi, un transfert de compétence de l'autorité municipale à l'autorité nationale paraît tout à fait concevable. Cette idée est renforcée par le fait que dans les deux affaires principales, l'autorité nationale était intervenue par circulaire pour inciter les maires à prendre des arrêtés municipaux d'interdiction⁽⁶⁴⁾.

Notre objectif est alors d'envisager les différentes pistes possibles permettant d'attribuer la compétence aux autorités nationales.

La première consisterait pour le législateur à créer une police administrative spéciale aux mains du gouvernement comme le proposait Patrick Frydman. Il s'agirait de protéger la dignité humaine en tant qu'ordre public spécial. Mais cette solution ne convainc guère dans la mesure où les polices spéciales « visent toujours une catégorie particulière de personnes (police des étrangers), d'activités (police du cinéma), de situations (police des immeubles menaçant ruine) ou de lieux (police des aéroports) »⁽⁶⁵⁾. En d'autres termes, cette police spéciale dont la finalité serait de protéger la dignité humaine ne pourrait être créée que pour des activités déterminées telles que les spectacles. *Quid* alors par exemple de la soupe contenant du porc ?

La seconde piste consiste à permettre aux autorités nationales d'intervenir pour interdire tout comportement contraire à la dignité humaine. À vrai dire, cette compétence existe déjà⁽⁶⁶⁾. De la combinaison de la jurisprudence *Labonne*⁽⁶⁷⁾, des articles 21 et 37 de la Constitution, et de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, le Premier ministre est tout aussi compétent que le maire pour assurer le respect de la dignité. Dès lors, on peut se demander s'il ne devrait pas être la seule

autorité compétente en la matière. Mais cette idée peut difficilement prospérer, sauf à créer une distorsion entre ordre public national et ordre public local en ne faisant plus de la dignité humaine qu'une composante du premier.

En définitive, notre proposition ne consiste pas à faire évoluer le droit mais la pratique. Il nous semble que le Premier ministre est juridiquement apte à interdire les comportements contraires à la dignité. Il lui appartient alors de prendre ses responsabilités en édictant lui-même les mesures qu'il estime nécessaires plutôt que de peser, par voie de circulaire, sur les maires.

En conclusion, et pour illustrer cette idée, nous évoquerons le cas *du Mixed martial arts* (MMA), sport de combat particulièrement violent qui se pratique dans une cage. Si aucun texte n'interdit expressément ce sport en France, aucun ne le reconnaît non plus. Par conséquent, les entraînements en clubs sont possibles mais aucune compétition ne peut *a priori* être organisée. Or l'idée d'organiser des compétitions émerge progressivement dans le milieu du MMA. Au vu des propos tenus par l'actuel secrétaire d'État aux Sports dans la presse selon lesquels ce sport est contraire à la dignité humaine⁽⁶⁸⁾, on peut légitimement penser que des mesures d'interdiction seraient prononcées. Cette affaire pourrait être l'occasion pour le Premier ministre de franchir le pas.

Mots clés :

DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GENERAUX * Droits et libertés fondamentaux * Droit à la dignité

POLICE * Police générale * Notion de police générale * Ordre public

(1) Dans son numéro 5/2015, la RFDA a publié la première partie d'un colloque intitulé « Les vingt ans de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* - À propos de la dignité de la personne humaine » qui comporte, outre cet article, les contributions suivantes :

- l'article de Guillaume Glénard, *La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ?*, p. 869

- l'article de Bertrand Seiller, *La notion de police administrative*, p. 876 ;

- l'article de Pierre Delvolvé, *L'ordre public immatériel*, p. 890.

(2) CE, ass., 27 oct. 1995, n° 136727, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Lebon p. 92, concl. P. Frydman ; AJDA 1995. 942 ; *ibid.* 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux ; *ibid.* 2014. 106, chron. M. Franc ; D. 1995. 257 ; RFDA 1995. 1204, concl. P. Frydman et n° 143578, *Commune d'Aix-en-Provence*, inédit, AJDA 1995. 942 ; *ibid.* 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux ; D. 1996. 177, note G. Lebreton ; RFDA 1995. 1204, concl. P. Frydman ; JCP 1996.II.22630, note F. Hamon ; RD publ. 1996. 536, note M. Gros ; *ibid.* 549, note J.-C. Froment ; RTDH 1996. 657, concl. P. Frydman et note N. Deffains.

(3) Circ. min. du 27 nov. 1991, n° NOR/Int./D/91/00252/C.

(4) TA Versailles, 25 févr. 1992, n° 914481, *Société Fun Productions et M. Wackenheim*, AJDA 1992. 525, note C. Vimbert ; RFDA 1992. 1026, note J.-F. Flauss ; TA Marseille, 8 oct. 1992, *Société Fun Productions et M. Wackenheim*.

(5) V. pour un recensement, S. Hennette-Vachez, « Le principe de dignité dans la doctrine administrativiste », in *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, coll. Droit et justice, 2005, p. 54.

(6) D. Truchet, *Droit administratif*, 5^e éd., PUF, coll. Thémis, 2013, p. 308.

(7) M. Franc, « Une relecture de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* », AJDA 2014. 106.

(8) CE, ord., 9 janv. 2014, n° 374508, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume* ; CE, ord., 10 janv. 2014, n° 374528, *Société Les Productions de la Plume, Dieudonné M'Bala M'Bala* ; CE, ord., 11 janv. 2014, n° 374552, *Société Les Productions de la Plume, Dieudonné M'Bala M'Bala* ; Lebon p. 1 [📄](#) ; AJDA 2014. 79 [📄](#) ; *ibid.* 129, tribune B. Seiller [📄](#) ; *ibid.* 473, tribune C. Broyelle [📄](#) ; *ibid.* 866 [📄](#), note J. Petit [📄](#) ; D. 2014. 86, obs. J.-M. Pastor [📄](#) ; *ibid.* 155, point de vue R. Piastra [📄](#) ; *ibid.* 200, entretien D. Maus [📄](#) ; AJCT 2014. 157 [📄](#), obs. G. Le Chatelier [📄](#) ; RFDA 2014. 87, note O. Gohin [📄](#) ; *ibid.* 521, note C. Broyelle [📄](#) ; *ibid.* 525, note D. Baranger [📄](#) ; Dr. adm. 2014. Repère 2, obs. J.-B. Auby ; *ibid.* comm. 33, note G. Eveillard ; JCP Adm. 2014, act. 55, obs. B. Bonnet et D. Chabanol ; *ibid.* act. 56, obs. M. Touzeil-Divina ; *ibid.* 2014, note C. Tukov.

(9) Cette solution était en germe dans une ordonnance déjà relative à Dieudonné en 2010 (CE, ord., 26 févr. 2010, n° 336837, *Commune d'Orvault*, AJDA 2010. 1104 [📄](#)) dans laquelle le Conseil d'État confirme la suspension de l'interdiction du spectacle au motif qu'« il n'est pas soutenu que le contenu de ce spectacle serait par lui-même contraire à l'ordre public ». Par une analyse *a contrario*, on peut en déduire que l'interdiction aurait pu être jugée légale du seul fait des propos contenus dans le spectacle.

(10) CE, ord., 6 févr. 2015, n° 387726, *Commune de Cournon d'Auvergne*, Lebon p. 55 [📄](#) ; AJDA 2015. 1658 [📄](#), note E. Saillant-Maraghni [📄](#) ; D. 2015. 544 [📄](#), note B. Quiriny [📄](#) ; *ibid.* 617, note C. Jamin et n° 387757, *Société Les Productions de la Plume*, à mentionner aux Tables du Lebon [📄](#) ; AJDA 2015. 1249 [📄](#) ; JCP Adm. 2015, act. 151, obs. M. Touzeil-Divina.

(11) TGI de Paris, 17^e ch. civ., 4 mars 2015, *Licra c/ Dieudonné M'Bala M'Bala et a.*

(12) TGI de Paris, 16^e ch. corr., 18 mars 2015, *Association Ben Gourion et a. c/ Dieudonné M'Bala M'Bala*.

(13) Art. 58 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

(14) CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc.

(15) C. Broyelle, « Retour sur *Dieudonné* », RFDA 2014. 521 [📄](#), spéc. p. 523.









(16) V. par ex., O. Cayla, « Jeux de nains, jeux de vilains », in *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, L'Harmattan, 1998, p. 149, spéc. p. 158 s. ; G. Lebreton, « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », *Mélanges P. Gélard*, Montchrestien, 2000, p. 53, spéc. p. 61 s. ; D. Roman, « "A corps défendant". La protection de l'individu contre lui-même », D. 2007. 1284 [📄](#), spéc. p. 1286.

(17) C. Broyelle, « Retour sur *Dieudonné 1* », préc., p. 522.

(18) P. Frydman, Concl. sur CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Lebon p. 372, spéc. p. 378.

(19) F. Hamon, Note sous CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, JCP 1996.II.22630.





(20) CE, ord., 5 janv. 2007, n° 300311, *Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ L' Association « Solidarité des Français »*, Lebon p. T. 1013 [📄](#) ; AJDA 2007. 601 [📄](#), note B. Pauvert [📄](#) ; D. 2007. 307 [📄](#).

- (21) CE, 4 juin 1975, n° 92161, *Sieurs Bouvet de la Maisonneuve et Millet*, Lebon p. 330  ; V. égal., CE, 22 janv. 1982, n° 20758, *Association auto-défense*, D. 1982. 494, note B. Pacteau.
- (22) CAA Paris, 21 déc. 2004, n° 03PA03824, *Association Droit au logement Paris et environs*, AJDA 2005. 341  ; JCP A 2005, 1064, note J. Moreau.
- (23) V. par ex., Arrêté de la Commune d'Ambleteuse du 20 févr. 2015 portant interdiction de circulation sur la digue promenade.
- (24) N. Paris, « Faut-il maintenir la jurisprudence *Dieudonné* ? », Note sous TA Paris, 9 déc. 2014, n° 1430123/9, *CDPDCA*, AJDA 2015. 199  ; Dr. adm. 2014, comm. 23, spéc. p. 37.
- (25) M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e éd., Sirey, 1933, rééd. Dalloz, coll. Bibl. Dalloz, 2002, spéc. p. 549.
- (26) P. Bernard, *La notion d'ordre public en droit administratif*, LGDJ, coll. BDP, t. 42, 1962, p. 31 ; E. Picard, *La notion de police administrative*, LGDJ, coll. BDP, t. 146, 1982, p. 216 ; B. Delaunay, « Faut-il revoir la trilogie des buts de la police générale ? », in *Police, Polices*, JCP Adm. 2012, 2112, spéc. p. 22, n° 9 s.
- (27) CE, 17 déc. 1909, n° 28773, *Chambre syndicale de la Corporation des marchands de vins et liquoristes de Paris*, Lebon p. 990 .
- (28) CE, 7 nov. 1924, n° 78468, *Club indépendant sportif châlonnais*, Lebon p. 863 ; D. 1924.3.58, concl. J. Cahen-Salvador.
- (29) CE, sect., 30 mai 1930, n° 89673, *Sieur Beaugé*, Lebon p. 582.
- (30) CE, sect., 18 déc. 1959, n° 36385, *Société « Les films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films*, Lebon p. 693  ; AJDA 1960. 20, chron. M. Combarrous et J.-M. Galabert ; D. 1960. 171, note P. Weil ; JCP 1961.II.11898, note P. Mimin ; S. 1960.J.99, concl. H. Mayras.
- (31) V. par ex., CE, sect., 14 oct. 1960, n° 36223, *Société les films Marceau*, Lebon p. 533 ; CE, 26 juill. 1985, n° 43468, *Ville d'Aix-en-Provence c/ Société Gaumont distribution*, Lebon p. 236  ; RFDA 1986. 439, concl. B. Genevois.
- (32) CE, 11 mai 1977, n° 01567, *Ville de Lyon*, Lebon p. 210 .
- (33) V. en ce sens, N. Ach, « Police et Morale », in *La police administrative*, (dir. C. Vautrot-Schwarz), PUF, coll. Thémis Essais, 2014, p. 99, spéc. p. 111 s.
- (34) CE, 28 juill. 1993, n° 107990, *Association « Laissez-les vivre-SOS futures mères »*, Lebon p. 235  ; Dr. adm. 1993, comm. 459, obs. S. Daël.
- (35) B. Bonnet, « L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre public immatériel. Tentative de définition d'une notion insaisissable », in *L'ordre public*, (dir. C.-A. Dubreuil), éd. Cujas, coll. Actes et études, 2013, p. 117, spéc. p. 134.
- (36) P. Frydman, Concl. sur CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc., p. 380.

(37) *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 19^e éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2013, comm. 95, spéc. p. 704.

(38) G. Lebreton, « Ordre public et dignité de la personne humaine : un problème de frontière », in *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, (dir. M.-J. Redor), Bruylant, 2001, coll. Droit et justice, n° 29, p. 353, spéc. p. 362.

(39) CE, 8 déc. 1997, n° 171134, *Commune d'Arcueil c/ Régie publicitaire des transports parisiens*, Lebon p. 482  ; Dr. adm. 1998, comm. 57.

(40) CE, ord., 8 juin 2005, n° 281084, *Commune de Houilles c/ Société Cassandra*, Lebon T. p. 1036  ; AJDA 2005. 1260  ; *ibid.* 1851 , note S. Hul  ; Coll. Terr. Intercom. 2005, n° 9, comm. 163, note J. Moreau.

(41) E. Guldner, Concl. sur CE, 20 déc. 1957, *Société nationale d'éditions cinématographiques*, S. 1958.III.73, spéc. p. 76.


(42) P. Frydman, Concl. sur CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc., p. 382 ; J.-H. Stahl et D. Chauvaux, « Chronique de jurisprudence administrative », AJDA 1995. 875, spéc. p. 880 ; Conseil d'État, *Rapport public 1999, Jurisprudence et avis de 1998. L'intérêt général*, La Doc. fr., coll. études et doc., n° 50, 1999, p. 295.

(43) M. Fabre-Magnan, « Le statut juridique du principe de dignité », Droits 2013, n° 58, p. 167, spéc. p. 170 s.




(44) G. Lebreton, « Le juge administratif face à l'ordre moral », *Mélanges G. Peiser*, PUG, 1995, p. 363, spéc. addendum, p. 378.







(45) Il existe deux approches doctrinales de la dignité humaine : la conception *individualiste* faisant de la dignité une valeur éminente attachée à l'individu en sa qualité d'être unique qui peut être opposée par l'homme à des tiers ; la conception *spécifique* faisant de la dignité la valeur éminente attachée à l'individu en sa qualité de membre de l'espèce humaine qui peut être opposée à l'homme par des tiers. C'est la seconde qui est utilisée dans l'espèce *Commune de Morsang-sur-Orge*. V. sur ce point, G. Lebreton, « Ordre public et dignité de la personne humaine : un problème de frontière », préc., p. 355.

(46) J.-P. Théron, « Dignité et liberté. Propos sur une jurisprudence contestable », *Mélanges J. Mourgeon*, Bruylant, 1998, p. 295 ; S. Hennette-Vauchez, « Le principe de dignité dans la doctrine administrative », préc., p. 62.

(47) M. Canedo Paris, « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé », RFDA 2008. 979 , spéc. p. 990.

(48) CE, ord., 5 janv. 2007, *Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ L'association « Solidarité des Français »*, préc.

(49) V. égal. en matière de police administrative spéciale, CE, 26 nov. 2008, n° 301151, *Syndicat mixte de la Vallée de l'Oise, Commune de Fresnières, Communauté de communes du Pays des Sources*, Lebon p. 439  ; AJDA 2008. 2252  ; D. 2009. 2448, obs. F. G. Trébulle  ; BJCL 2009, n° 1, p. 33, concl. M. Guyomar ; Dr. envir. 2009, n° 169, p. 26, note A. Ziani.

- (50) TA de Clermont-Ferrand, ord., 5 févr. 2015, n° 1500221, *Société Les Productions de la Plume et Dieudonné M'Bala M'Bala* ; CE, ord., 6 févr. 2015, n° 387726, *Commune de Cournon d'Auvergne*, préc.
- (51) H. Mayras, Concl. sur CE, sect., 18 déc. 1959, *Société Les films Lutetia*, S. 1960.J.99, spéc. p. 101.
- (52) D. Truchet, « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », in *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, préc., p. 299.
- (53) TA de Paris, ord., 9 déc. 2014, n° 1430123/9, *CDPDCA*, AJDA 2015. 199  ; Dr. adm. 2015, comm. 23, note N. Paris.
- (54) TA Nice, ord., 26 mars 2015, n° 1501179, *CRAN*, AJDA 2015. 664  ; JCP Adm. 2015, act. 329, obs. L. Erstein.
- (55) V. en ce sens, M. Leroy, « Police administrative des spectacles : le Conseil d'État dans la tête de l'artiste », Note sous CE, ord., 11 déc. 2014, *CDPDCA*, RLDI 2015, n° 112, p. 12 s.
- (56) CE, ord., 11 déc. 2014, n° 386328, *CDPDCA*, RLDI 2015, n° 112, p. 12, note M. Le Roy.
- (57) CE, ord., 6 févr. 2015, n° 387726, *Commune de Cournon d'Auvergne*, préc.
- (58) B. Quiriny, « Ordonnances "Dieudonné", suite et reflux », Note sous CE, ord., 6 févr. 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, D. 2015. 544, spéc. p. 546 s.
- (59) CE, ord., 16 avr. 2015, n° 389372, *Société Grasse Boulange*, à mentionner aux Tables du Lebon  ; AJDA 2015. 786  ; AJCT 2015. 400, obs. J. Gaté  ; JCP Adm. 2015, act. 384, obs. L. Erstein ; JCP Adm. 2015, 2138, note H. Pauliat.
- (60) B. Seiller, *Droit administratif, 2. L'action administrative*, 5^e éd., Flammarion, coll. Champs Université, 2013, p. 83 ; S. Hennette-Vauchez, « Le principe de dignité dans la doctrine administrativiste », préc., p. 68.
- (61) R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 1, préc., p. 710, n° 910.
- (62) P. Frydman, Concl. sur CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc., p. 381.
- (63) *Ibid.*
- (64) Dans l'affaire du lancer de nain : Circ. min. du 27 nov. 1991, préc. ; dans l'affaire *Dieudonné* : Circ. min. du 6 janv. 2014, n° INTK1400238C.
- (65) J. Petit, « La police administrative », in *Traité de droit administratif*, t. 2, Dalloz 2011, p. 15.
- (66) F. Hamon, Note sous CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc., p. 192.
- (67) CE, 8 août 1919, n° 56377, *Labonne*, Lebon p. 737 .

(68) *L'express*, 16 janv. 2015, « MMA : cachez ce sport que l'on ne saurait voir ».

Copyright 2018 - Dalloz – Tous droits réservés